## Art. 14.5 Alignements à préserver

Les alignements à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

L’alignement à préserver indiqué sur la partie graphique du PAG doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction.

La construction, reconstruction ou transformation doit s’intégrer à l’environnement bâti d’origine tout en respectant la hiérarchie entre corps de bâtiments existants.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits.

Une marge maximale de 30 cm par rapport à l’alignement protégé existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées.

Cette marge maximale est élargie à 1,00m pour les parties du bâtiment existant qui engendrerait des problèmes de sécurité sur la voie publique, sans préjudice cependant de toute autre réglementation applicable.